N° PM – 2026 - 423

Commune de PIGNANS
Département du VAR
Arrondissement de BRIGNOLES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public à l'occasion de l'organisation d'une friperie organisée par la Collégiale de la Nativité de Notre-Dame.

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L2212.1 et 2,
Vu le Code des Communes (partie réglementaire),
Vu le Code de la Route,
Considérant la demande en date du 28 septembre 2026 de la Collégiale de la Nativité de Notre-Dame de PIGNANS, représentée par le père Jean-Paul TRÉZIÈRES en vue d'organiser une friperie sur la place de l'Église,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'occupation du domaine public communal et de veiller au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique,
Considérant que l'occupation envisagée ne porte pas atteinte à la circulation publique ni à l'accès des riverains à leurs propriétés,

ARRÊTE

Article 1 :
La Collégiale de la Nativité de Notre-Dame représentée par le père Jean-Paul TRÉZIÈRES est autorisée à organiser une friperie le samedi 10 octobre 2026 de 07h30 à 13h30 sur la Place de l'Église à PIGNANS, devant l'édifice religieux.

Article 2 :
Dans le cadre de cette manifestation, l'organisateur est autorisé à installer des tables et tout matériel nécessaire à la tenue de la friperie sur l'emprise du domaine public située devant l'église.
L'occupation devra être strictement limitée à l'espace nécessaire au bon déroulement de l'évènement.

Article 3 :
La présente manifestation n'entraîne aucune modification des conditions habituelles de circulation.
La circulation des véhicules et des piétons devra être maintenue en permanence.
Les accès aux habitations, commerces et propriétés riveraines devront être conservés libres et accessibles pendant toute la durée de l'évènement.

Article 4 :
L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers du domaine public.
Les installations mises en place devront être correctement disposées et maintenues de manière à ne présenter aucun danger pour le public.
La sécurité sera assurée le jour de la manifestation par la paroisse qui sera et demeurera seule responsable de tout incident ou accident qui surviendrait du fait de cette manifestation.

Article 5 :
À l'issue de la manifestation, l'organisateur devra procéder au nettoyage complet des lieux occupés.
Les déchets, cartons, emballages et tout autre matériel devront être évacués.
Les lieux devront être restitués dans un parfait état de propreté et ne devront subir aucune dégradation.

Article 6 :
L'organisateur demeure seul responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens à l'occasion de cette manifestation.

Article 7 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Capitaine commandant la communauté de brigades du Luc-en-Provence, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux, Messieurs les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIGNANS, le 1er octobre 2026.

Fernand BRUN
Maire de PIGNANS
Conseiller départemental
1er Vice-Président C.C. Cœur du Var
PO Madame Karine DUPONT
3ème Adjointe au Maire

MAIRIE DE PIGNANS (VAR)

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi via l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr